



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Conservateur régional des monuments historiques

Robert JOURDAN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

070004

A R R Ê T E

portant inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste
de CASTELNAUDARY (Aude)
au titre des monuments historiques.

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Jean-Baptiste de CASTELNAUDARY (Aude)

présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité d'ancienne église du couvent des Cordeliers et de la présence d'un décor néo-médiéval complet et homogène ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, **en totalité, l'église Saint-Jean-Baptiste de CASTELNAUDARY (Aude)**, située sur la parcelle n° 725, section AH, d'une contenance de 9a 10ca et appartenant à la commune de CASTELNAUDARY, identifiée sous le n° SIREN 211 100763 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER,

- 8 JAN. 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Marylene COTTANCIN